

A V I S

sur le projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 5 février 1979 fixant les conditions et les modalités de l'accès du fonctionnaire à une carrière supérieure à la sienne

Par dépêche du 21 juin 1982, Monsieur le Ministre de la Fonction Publique a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet spécifié sous rubrique, lequel est accompagné d'un amendement tendant à modifier également l'article 3 du règlement grand-ducal du 5 février 1979.

Le projet a essentiellement pour but de combler certaines lacunes dans le texte de 1979 que l'expérience de trois ans a révélées:

1. Il est proposé d'ajouter à l'alinéa 1^{er} de l'article 17 la mention du grade 10. Ce grade avait été oublié en 1979. Or, certaines fonctions techniques de la carrière moyenne ont ce grade comme grade de computation de la bonification d'ancienneté, et il n'y a pas lieu de les exclure de l'éventuel passage dans la carrière supérieure. Cet ajout est donc justifié.
2. La durée de service requise des fonctionnaires de la carrière moyenne pour pouvoir présenter une demande de changement de carrière sera ramenée de 12 à 10 ans, c'est-à-dire au même nombre d'années de service obligatoires pour les autres carrières auxquelles le règlement s'applique. Cette mesure d'harmonisation n'appelle pas de critique.
3. La réussite préalable à l'examen de promotion de sa carrière sera requise de tout fonctionnaire de la carrière moyenne désirant changer de carrière. Le projet dont découle le règlement du 5 février 1979 avait initialement prévu que les candidats devraient être classés au moins au grade 11. Cette proposition avait été abandonnée et remplacée par la durée de service minima dont question ci-dessus. Mais il avait été omis d'ajouter en même temps au texte la condition de la réussite préalable à l'examen de promotion de la carrière initiale, condition valant pour toutes les autres carrières tombant sous le champ d'application du règlement. Le redressement de cette omission ne suscite pas de remarque.
4. Les textes précisant les délais dans lesquels la commission de contrôle doit se réunir et donner son avis sur les candidatures présentées seront adaptés compte tenu de l'expérience acquise au cours des 3 ans d'exécution du règlement. Ces modifications ne donnent pas lieu à critique.

5. Il est proposé de prendre dorénavant en compte - comme base pour le calcul du pourcentage de fonctionnaires admissibles au changement dans la carrière supérieure - non seulement l'effectif total de la filière administrative supérieure créée par la loi du 31 janvier 1979, comme actuellement prévu, mais également l'effectif de la filière des attachés et conseillers de gouvernement. La Chambre prend note que cette modification augmente légèrement les possibilités de changement de carrière pour les cadres moyens.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics ne saurait, dès lors, qu'adhérer au projet amendé, dont le texte ne donne pas lieu à observation.

Ainsi délibéré en séance plénière le 24 juin 1982.

Le Secrétaire,



Le Président,



CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYÉS PUBLICS

11, AVENUE DE LA PORTE-NEUVE
2227 LUXEMBOURG

Luxembourg, le 8 juillet 1982.

Monsieur le Ministre
de la Fonction Publique

L u x e m b o u r g

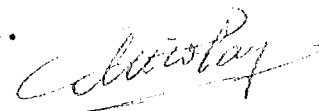
Monsieur le Ministre,

Me référant à votre dépêche du 21 juin 1982, j'ai l'honneur de vous transmettre en annexe l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 5 février 1979 fixant les conditions et les modalités de l'accès du fonctionnaire à une carrière supérieure à la sienne.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma plus haute considération.

P. Le Président de la Chambre
des Fonctionnaires et Employés publics,

p.d.



Secrétaire